

INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit être rédigé, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIVE A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux fûts de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcelaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'ordre du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, détaillant les modalités d'exécution, les diligences exigées par une administration ou par une collectivité publique, des autres prestations effectuées au profit des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'article précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent, à la demande, ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance au regard de lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussignés **Jean Louis Duprat Soël Duprat**
Marie Hélène ~~Duprat~~ Bégué

- (1) demandeurs
- la modification du parcelaire cadastral selon les indications d'un acte à publier.
 - la modification du parcelaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A **Cuignerie** le **26.06.2014** Signatures du (ou des) propriétaire(s)
Duprat Bégué Bégué

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A _____ le _____

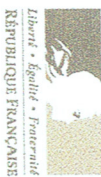
(1) Cacher les cases correspondantes.

département
HAUTES-PYRENEES

commune
Guizeix

préfixe **000** section **D** feuille **1**

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION (1)

ÉQUIPÉE (1)
REQUISITION

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Lotissement
- Expropriation
- Document établi pour (2)
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : **213-000-01-0035.lm**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Indivision DUPRAT

propriétaire(s) après modification
Indivision DUPRAT

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SARL XMGF - Xavier CLERC
Email: x.clerc@xmgf.com
Dossier: A21119
1bis Rue Marguerite Duras - 32000 AUCH
Tél : 05 62 61 80 33 - Fax : 05 62 61 81 35

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document

Date de l'impression sur PC

Respect du format D:\mwf\mfg\...

